

JUGEMENT

rendu par mise à disposition au greffe
LE MARDI 30 AVRIL 2019

N° Minute : 19/00083

code affaire :
88E

N° d'affaire :
N° RG 18/00060 - N° Portalis
DBYK-W-B7C-B77G

Objet du recours :
Contest refus prestations

Débats à l'Audience publique du :
Mercredi 13 Mars 2019

Affaire :

X

contre

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
Y

M. LE DEFENSEUR DES DROITS

dans l'affaire entre :

Madame X

comparante en personne

PARTIE DEMANDERESSE

et

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

représentée par Mme
pouvoir spécial

, audencier, munie d'un

PARTIE DEFENDERESSE

M. LE DEFENSEUR DES DROITS

TSA 90716

75334 PARIS CEDEX 07 représentée par Me Brigitte BERTIN, avocat
au barreau de BESANCON

PARTIE INTERVENANTE

Composition du tribunal lors des débats et de la mise à disposition :

Monsieur Philippe MAUREL, Vice-Président du Tribunal de
Grande Instance de Lons-le-Saunier, Président du Pôle Social ;

M. Guy BELLEFOY, Assesseur non salarié du régime général ;

M. Joël CHENY, Assesseur salarié du régime général ;

assisté de Madame Sylvie ROSAIN, Greffier ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LONS LE SAUNIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



EXPOSE DU LITIGE :

Madame X est arrivée en France dans le courant de l'année 2015 munie d'un visa de long séjour. L'année suivante, elle a obtenu la délivrance d'une carte de séjour provisoire annuellement renouvelable. Elle est actuellement titulaire d'un titre de séjour dont le terme d'expiration est fixé au 12 juillet 2021, elle a divorcé en Chine et son fils, né le 25 novembre 2011 en Chine, l'a rejointe sur le territoire national dans le courant de l'année 2015.

Madame X a sollicité de la CAF Y le paiement d'une allocation de soutien familial et d'une allocation de logement familial. Une décision de refus lui a alors été notifiée au motif notamment que si sa situation était régulière au regard de la législation sur la résidence des étrangers en France, elle n'était pas en mesure de présenter les documents énumérés à l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale pour prétendre aux avantages qu'elle sollicitait.

L'intéressée a alors saisi la commission de recours amiable (CRA) de la caisse d'allocations familiales, laquelle ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui était imparti. Elle a alors saisi le tribunal de sécurité sociale de ce siège d'une demande d'infirmité de la décision de refus qui lui a été notifiée.

Entre-temps, Madame X a pu voir sa situation réexaminée dans le cadre d'une procédure de médiation mise en place par la caisse de sécurité sociale. Une nouvelle décision de refus lui a été notifiée par remise en mains propres.

Suivant jugement mixte rendu avant dire droit rendu le 7 septembre 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale de ce siège a déclaré le recours formé par Madame X recevable, et ordonné la réouverture des débats à l'effet d'inviter les parties à faire toutes observations utiles sur les moyens de droit relevés d'office et sur la demande de production de pièces telle qu'explicitée dans le corps des motifs du présent jugement, et notamment l'ensemble des pièces et documents visés à l'article D 512-2 du code de sécurité sociale ainsi qu'un état récapitulatif des ressources de l'intéressée.

Par courrier en date du 07 mars 2019, le Défenseur des Droits a fait parvenir des observations.

A l'audience d'évocation de l'affaire tenue le 13 mars 2019, Madame X a maintenu les termes de sa contestation en soulignant encore une fois qu'il ne peut être exigé de sa part la production d'un certificat médical délivré par l'OFPPA pour lui accorder les prestations auxquelles l'enfant ouvre droit, alors que cette formalité n'est exigée que dans le cadre de la procédure de regroupement familial ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque son fils a bénéficié d'une procédure de famille accompagnante simplifiée et dérogatoire au regroupement familial.

* * *

En réponse, la CAF Y conclut au débouté des prétentions de la requérante en soutenant notamment que :

- les conditions d'ouverture des droits à prestations sociales au regard des dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale ne sont pas réunies, au principal motif que Madame X n'a bénéficié d'une procédure de famille accompagnante, simplifiée et dérogatoire au regroupement familial non prévu dans le cadre de cet article ;

- la carte de séjour pluriannuelle délivrée à Madame X comporte la mention salarié et non chercheur, et n'est ainsi pas prévue dans la liste exhaustive de l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale ;

- les ressources communiquées par Madame X dépassent le plafond pour l'octroi de l'allocation de logement familial.



Elle conclut à la confirmation du refus de l'ouverture de droit à prestations familiales concernant le fils de Madame X

* * *

L'affaire a été évoquée à l'audience tenue en ce tribunal le 13 mars 2019, au cours de laquelle les parties, comparant en personne ou par la voix de leur représentant habituel, ont oralement réitéré la teneur de leurs écritures.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les articles L-512-2, D 512-2 et L-313-8 du code de la sécurité sociale :

Vu le jugement mixte rendu le 7 septembre 2018 ;

Attendu qu'à titre liminaire, il est nécessaire de rappeler que la caisse d'allocations familiales, pour justifier son refus d'ouverture des droits à prestations sociales au bénéfice de Madame X

s'est abstenue de procéder à toute vérification de l'existence de documents attestant de la régularité du séjour en France, se bornant à constater que la procédure par laquelle son fils âgé de 4 ans était entré en France, à savoir la procédure dite de famille accompagnante, ne permettait pas à la mère de bénéficier des prestations familiales ; Que ce faisant, la caisse d'allocations familiales aurait dû procéder à la vérification de la situation de Madame X et de celle de son fils en deux étapes, tout d'abord au regard des dispositions de l'article L-512-2 du code de la sécurité sociale pour la situation du parent, puis au regard des dispositions de l'article D-512-2 du même code pour contrôler la situation de l'enfant ; Que cette double vérification a justifié le prononcé d'une réouverture des débats en invitant les parties un certain nombre de pièces et documents ; Qu'enfin, les textes applicables relatif à l'ouverture des prestations sociales ne prennent pas en compte la situation des ressortissants étrangers exemptés du recours à la procédure de regroupement familial au profit de celle dite de famille accompagnante ;

1 – Sur la demande de bénéfice de l'allocation de soutien familial :

Attendu qu'en application de l'article L-512-2 du code de la sécurité sociale, applicable à la date de la demande, bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L.512-1 ; Que bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ; Que ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;



-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Qu'un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ;

Que par ailleurs les dispositions de l'article L. 313-8 du même code visent les cartes de séjour pluriannuelles comportant la mention « chercheur » ;

Qu'il ressort ainsi des dispositions de l'article L.512-2 que le parent doit entrer dans l'une de ces 7 catégories pour bénéficier des prestations familiales, le regroupement familial n'étant envisagé que comme l'un des moyens légaux avalisant la présence de l'étranger sur le territoire national ; Que toutefois, si les cas visés à l'article L. 512-2 du code précité sont limitatifs, il ressort d'une lettre instruction de la direction de la sécurité sociale en date du 9 juillet 2018, que pour bénéficier du droit aux prestations familiales s'agissant des parents sollicitant le bénéfice de ces prestations que : « Seront acceptés en application des dispositions à venir de l'article D 512-1 du code de la sécurité sociale, les titres et documents suivants en cours de validité [...] : Les cartes de séjour pluriannuelles (à l'exception de la carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier » ...

Que si cette lettre instruction, complétée concomitamment par des directives ministérielles, n'a qu'une portée administrative, elle révèle, rappelant en cela le principe d'égalité de traitement en matière de prestations familiales pour tout ressortissant étranger entré régulièrement sur le territoire français, l'objectif certain de pallier une carence dans les dispositions du code de la sécurité sociale sur l'ouverture des droits à prestations pour les personnes qui se sont conformées aux règles migratoires d'entrée sur le territoire français et qui se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation de présentation d'un certificat délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, telle que la situation dans laquelle se trouve Madame X

Que ladite lettre d'instruction invite à cet égard les caisses à régulariser les dossiers en instance ou en phase contentieuse ; Qu'en l'espèce la carte de séjour pluriannuelle dont bénéficie Madame X

si elle porte la mention « salarié » et non « chercheur » comme le rappelle la caisse d'allocations familiales Y, répond aux exigences des directives du Ministère des solidarités et de la santé et plus particulièrement de la direction de la sécurité sociale ;

Que la caisse Y n'a pour autant régularisé le dossier de Madame X interprétant de manière restrictive les dispositions légales applicables en la matière, sans justifier quels documents avaient été sollicités auprès de l'intéressé pour asseoir sa décision, et sans prendre en considération le principe d'égalité de traitement des ressortissants étrangers régulièrement entrés sur le territoire français ; Que la caisse d'allocations familiales Y qui admet une entrée et un séjour régulier de l'intéressée en France, aurait dû tenir compte de la détention par Madame X d'une carte de séjour pluriannuelle et de la recevabilité de celle-ci, par interprétation, à remplir les conditions visées à l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il conviendra de juger que Madame X remplit les conditions visées aux dispositions de l'article L. 512-2 du code précité ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de



l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial :

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 [...]

Qu'en l'espèce, il convient de rappeler qu'il a été demandé aux parties, par jugement avant dire droit précité, de produire les pièces et documents visés à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans la mesure où, notamment, la caisse d'allocations familiales **Y** ne justifiait pas sur quel défaut de production de document, la décision de refus a été prise ;

Que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du tribunal ; Qu'il n'en demeure pas moins, et ainsi que cela a été exposé ci-avant, les directives ministérielles et de la direction des affaires de sécurité sociale assouplissent les dispositions du 4° de l'article précité en visant, dorénavant, le visa de long séjour délivré dans le cadre de la procédure famille accompagnante à l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention passeport talent ou la mention salarié détaché ICT ;

Que le sens des directives précitées est bien d'élargir aux personnes bénéficiant d'une procédure dite de famille accompagnante, et n'ayant ainsi pas pu justifier de la délivrance d'un certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les dispositions restrictives de l'article D. 512-2 ; Qu'en appliquant, de nouveau, de manière restrictive, les dispositions légales précitées, et en ne prenant pas en compte la situation particulière de Madame **X** et de son fils, **Z**, la caisse d'allocations familiales **Y** n'a pas justifié sa décision de refus de l'ouverture de droits aux prestations familiales ; Que la situation de l'enfant **Z** est conforme aux prescriptions de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'il conviendra dans ses conditions de déclarer Madame **X** bien fondée en sa demande de bénéficier de l'allocation de soutien familial ;

2 – Sur la demande de bénéfice de l'allocation de logement à caractère social :

Attendu qu'en matière d'aides au logement, en application des dispositions de l'article L 542-1 et L.831-1 du code de la sécurité sociale, le demandeur doit justifier de certaines conditions de ressources lesquelles ne doivent pas dépasser un plafond d'attribution ; Que la caisse d'allocations familiales **Y** a refusé à Madame **X** le bénéfice de cette allocation au motif que les ressources de référence communiquées par celle-ci dépassaient les plafonds d'attribution de la prestation de l'ALS accession ;

Que suivant jugement avant dire droit en date du 7 septembre 2018, le tribunal de céans a invité la requérante à produire un état récapitulatif de ses ressources afin de vérifier si le plafond réglementaire en deçà duquel une allocation logement peut être octroyée a été dépassé ;

Que Madame **X** n'a produit aucune pièce en ce sens permettant au tribunal d'apprécier le bienfondé ou non de la décision de refus de la caisse d'allocations familiales ; Qu'en ne mettant pas en mesure le tribunal de vérifier l'absence de dépassement du plafond réglementaire, il conviendra de confirmer la décision de refus de la CAF **Y** quant au bénéfice des prestations relatives à l'allocation logement ;

Que Madame **X** a obtenu le bénéfice de sa demande relative à l'allocation logement ;



Qu'il conviendra de laisser à la charge de la caisse d'allocations familiales γ la charge des dépens :

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- **Accueille** Madame \times en sa demande de bénéfice de l'allocation de soutien familial, la déclare bien fondée :

- **Infirme** en conséquence la décision de refus d'ouverture des droits à l'allocation de soutien familial de la caisse d'allocations familiales γ ;

- **Déboute** Madame \times de sa demande de bénéfice de l'allocation logement ;

- **Valide** en conséquence la décision de refus de la caisse d'allocations familiales γ concernant l'allocation logement à caractère social :

- **Condamne** la caisse d'allocations familiales γ aux dépens ;

Ainsi jugé et signé par le président et le greffier, et mis à disposition au greffe, le 30 avril 2019.

Le Greffier,
Sylvie ROSA



Le Président,
Philippe MAUREL

Copie certifiée conforme à l'original

